

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

Service de l'enseignement – 2, rue du 24-Septembre, 2800 Delémont

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 54 10
f +41 32 420 54 11
sen@jura.ch

Aux entités et organismes politiques concernés

Delémont, le 28 septembre 2020

Lettre explicative

Mise en consultation du projet de modification partielle de la loi sur l'école obligatoire (LEO) en lien avec la pédagogie spécialisée et du projet d'ordonnance concernant la pédagogie spécialisée.

Mesdames, Messieurs,

Après avoir mis en consultation le concept jurassien de pédagogie spécialisée, le Gouvernement a créé un groupe de travail présidé par M. Schnegg, chef du Service de l'enseignement, et constitué des représentants du corps enseignant, du Syndicat des enseignants jurassiens (SEJ), de l'Association des parents d'élèves (FAPE), du Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents (CMPEA), du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (COSP), de la Fondation Père-ne, des professions pédo-go-thérapeutiques ainsi que des représentants du groupe de rédaction dudit concept et représentants du Service de l'enseignement.

Le groupe de travail avait pour mandat de rédiger le projet de nouvelle ordonnance concernant la pédagogie spécialisée, concrétisant le concept jurassien de pédagogie spécialisée.

Pour rappel, ce concept repose sur les principes essentiels de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après : l'Accord), qui sont les suivants :

- L'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation.
- Dans la mesure du possible, les mesures intégratives doivent être préférées aux solutions séparatives.
- L'Accord crée un cadre national définissant les prestations minimales qui doivent être offertes. Il s'accompagne de trois instruments : l'adoption d'une terminologie commune, des standards de qualité uniformes pour la reconnaissance des prestataires et la procédure d'évaluation standardisée.
- Le principe de gratuité prévaut pour l'offre de pédagogie spécialisée, comme pour la scolarité obligatoire.
- Les titulaires de l'autorité parentale sont associé-e-s à la procédure de décision des mesures.

Le projet de nouvelle ordonnance concernant la pédagogie spécialisée implique de modifier la loi sur l'école obligatoire (LEO ; RSJU 410.11) et l'ordonnance scolaire (OS ; RSJU 410.111). C'est le résultat de ce travail qui est mis en consultation dès le 28 septembre 2020.

Le message central du présent projet législatif relatif à la pédagogie spécialisée s'inscrit dans les principes essentiels de l'Accord et ses enjeux principaux sont les suivants :

- Amener l'école jurassienne à répondre à l'ensemble des besoins individuels de développement et de formation des élèves, en préférant les solutions intégratives aux solutions séparatives.
- Réaliser les conditions cadres de formation et d'information permettant une mise en œuvre du concept jurassien de pédagogie spécialisée, dans les meilleures conditions avec exigence et la participation des professionnel-le-s formé-e-s à la pratique de la différenciation.
- Apporter une réponse aux professionnel-le-s de l'enseignement face à la grande diversité des classes en définissant des mesures d'accompagnement leur permettant d'assurer leur fonction dans de bonnes conditions.
- Répondre aux demandes liées aux élèves à besoins particuliers sans pour autant que ce soit au détriment des élèves ordinaires.
- Déléguer à l'enseignant-e spécialisé-e de référence du cercle ou du groupe de cercles scolaires la gestion, l'organisation et l'évaluation des mesures de la pédagogie spécialisée ordinaire.
- Associer les parents aux procédures concernant les mesures de pédagogie spécialisée.
- Renforcer les ressources informatiques pour gérer le domaine de la pédagogie.
- Financer la réussite de la prise en compte des spécificités de chacun. Un surcoût d'environ 1 million de francs, soumis à la répartition des charges, sera nécessaire à la mise en œuvre des prestations décrites dans la nouvelle ordonnance concernant la pédagogie spécialisée. Le Jura se situe dans la moyenne suisse qui indique qu'environ 20% des élèves ont des besoins particuliers (dont 5% en mesures renforcées orientés dans les structures spécialisées). Les futures dépenses seront étalées sur les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024. Elles concerneront plus de 320 élèves scolarisés dans les structures particulières (auxquels s'ajoutent les 700 élèves suivis en soutien ambulatoire au sein des cercles scolaires) et plus de 160 enseignant-e-s ou éducateur-trice-s spécialisé-e-s nécessaires à leur accompagnement.

Vous avez aujourd'hui à vous prononcer sur le projet de modification partielle de la LEO en lien avec la pédagogie spécialisée et le projet d'ordonnance concernant la pédagogie spécialisée.

A l'issue de la consultation et de la synthèse des réponses, il y aura lieu d'examiner si des modifications doivent être apportées à ces projets.

Nous vous remercions pour l'intérêt que vous manifesterez à l'égard du présent projet législatif et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.



Fred-Henri Schnegg
Chef du service de l'enseignement



Edith Mateille
Responsable de la section pédagogie spécialisée